

# **Info Doctrine**

**24 novembre 2021**

**Les principes de la NEP 540**



# Sommaire

**Partie 1 : Les principes significatifs de la  
NEP**

**Partie 2 : Les conséquences sur le RCA**

**Conclusion**

# Les principes de la NEP



# Les principes d'audit

## Le champ d'application

- La norme s'applique à toutes les estimations comptables.
  - Pour autant, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit dépendent des facteurs de risque inhérent relatifs à chacune des estimations comptables et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives s'y rattachant.
  - Si l'estimation comptable présente un degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité et un risque d'anomalies significatives faibles, les procédures de prise de connaissance peuvent consister principalement en des demandes d'informations auprès de la direction sur le processus mis en œuvre.
  - Les procédures en réponse à l'évaluation du risque peuvent se limiter à un examen du dénouement postérieur à la clôture de l'exercice.



## Les principes d'audit

### Définitions significatives

- Montant dont l'évaluation selon les règles et principes prescrits par le référentiel comptable applicable comporte une incertitude.
  - d'un montant retenu par la direction pour être enregistré dans les comptes ou mentionné dans l'annexe, ou
  - d'un montant utilisé par la direction pour prendre une décision quant à la comptabilisation ou à la mention d'informations dans l'annexe. Il pourrait s'agir par exemple d'un montant utilisé pour l'évaluation d'une valeur d'usage d'un actif qui justifie l'absence d'une provision pour dépréciation.
  - Notion de biais introduit par la direction : manque de neutralité, volontaire ou non, de la direction dans l'établissement d'une estimation comptable ou des informations y afférentes fournies dans l'annexe.



## Les principes d'audit

### La planification dans la prise de connaissance (cf NEP 315)

- Opérations de l'entité, les événements et les situations pouvant nécessiter d'établir des estimations comptables ainsi que de fournir des informations y afférentes dans l'annexe ou de procéder à des changements dans ces estimations et informations ;
- Règles et principes relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe prescrits par le référentiel comptable applicable ainsi que la façon dont s'appliquent ces règles et principes, compte tenu des caractéristiques de l'entité et de son environnement ainsi que des facteurs de risque inhérent ;
- Dispositions réglementaires pertinentes au regard des estimations comptables de l'entité, notamment celles issues du cadre de surveillance prudentielle dans les secteurs des banques ou de l'assurance.



## Les principes d'audit

### Le contrôle interne (cf NEP 265) + Art L 823-16 C.com (1/2)

- Manière dont la direction détermine les compétences spécifiques nécessaires pour établir ces estimations et informations et décide, le cas échéant, de recourir à un expert ;
- Manière dont le processus d'évaluation des risques mis en place par la direction permet d'identifier ceux qui sont liés aux estimations comptables et d'y apporter des réponses appropriées ;
- Système d'information relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe pour ce qui concerne notamment :
  - Catégories d'opérations, les événements et les situations qui présentent un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble
  - Éléments du processus d'établissement de ces estimations comptables et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe, qui sont décrits au paragraphe 13 ;
- Analyse de la prise en compte, par la direction, du dénouement des estimations comptables antérieures.



## Les principes d'audit

### Le contrôle interne (cf NEP 265) + Art L 823-16 C.com (2/2)

- Le commissaire aux comptes s'enquiert, pour l'estimation comptable objet de ses contrôles, de la manière dont la direction :
  - apprécie le degré d'incertitude attaché à l'évaluation de l'estimation, notamment au regard de la fourchette des résultats raisonnablement possibles résultant du processus d'établissement de l'estimation comptable ;
  - répond à l'incertitude attachée à l'évaluation et notamment comment elle choisit l'estimation retenue et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe.





# Les principes d'audit

## Le R.A.S

- Pour évaluer ce risque, le commissaire aux comptes évalue séparément le risque inhérent et le risque lié au contrôle.
- Le risque inhérent tient compte du degré d'incertitude attaché à l'évaluation ainsi que de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent
- Lorsque le commissaire aux comptes estime que :
  - les contrôles de l'entité contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ;
  - le risque inhérent élevé requiert une démarche d'audit particulière ;
  - les seuls éléments collectés à partir des contrôles de substance ne lui permettront pas de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée ;
- il évalue le risque lié au contrôle (Voir slides précédents / Contrôle interne)



## Les principes d'audit

### La procédure d'audit : programme de travail (1/2)

- Le choix et l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données par la direction, y compris le cas échéant les éventuels ajustements apportés aux résultats issus des modèles, sont appropriés au regard du référentiel comptable applicable et si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes le sont également ;
- Les jugements portés pour effectuer ces choix présentent des indices d'un biais introduit par la direction ;
- Les hypothèses importantes retenues par la direction pour l'établissement de l'estimation comptable sont cohérentes entre elles, sont cohérentes avec les hypothèses retenues pour d'autres estimations comptables, et le sont également avec les hypothèses utilisées par l'entité à d'autres fins dont le commissaire aux comptes a eu connaissance au cours de l'audit.



## Les principes d'audit

### La procédure d'audit : programme de travail (2/2)

- La direction a l'intention et la capacité de mettre en oeuvre les plans d'actions qui sous-tendent les hypothèses retenues ;
- Les données sont pertinentes et fiables dans les circonstances et ont été correctement appréhendées par la direction ;
- L'intégrité des hypothèses importantes et des données a été maintenue lors de l'application de la méthode retenue ;
- Les calculs ont été effectués conformément à la méthode retenue et sont arithmétiquement exacts.



## Les principes d'audit

### La notion de « fourchette d'estimation »

- Lorsque le commissaire aux comptes établit une estimation ou une fourchette d'estimations pour apprécier l'estimation comptable, il utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données ou tout ou partie de celles retenues par la direction.
  - Le CAC apprécie également les informations afférentes à l'estimation comptable fournies dans l'annexe.
- Lorsqu'il établit une fourchette d'estimations, le commissaire aux comptes s'assure que les deux bornes de cette fourchette sont étayées par des éléments suffisants et appropriés et sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable.
- Lorsque l'amplitude de la fourchette d'estimations est importante, ce qui peut être le cas notamment lorsque le degré d'incertitude attaché à l'évaluation est élevé :
  - Le CAC veille particulièrement à ce que les informations fournies dans l'annexe sur l'incertitude attachée à l'évaluation soient appropriées.



## Les principes d'audit

### Le rapport ad hoc et communication à la gouvernance de l'entreprise (Cf Art L 823-16 C.com)

- Son évaluation du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies en annexe ainsi que les réponses qu'il a apportées à cette évaluation, en particulier lorsque l'application de la méthode implique une modélisation complexe ou lorsqu'un biais a été introduit par la direction ;
- Les faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne l'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe ;
- Son appréciation du caractère raisonnable, au regard du référentiel comptable applicable, des estimations retenues par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe.

# Les conséquences sur le RCA



## Les conséquences sur le RCA

### La déclaration de la direction (Cf NEP 580)

- Le commissaire aux comptes demande à la direction des déclarations écrites confirmant que les méthodes et les données utilisées sont appropriées, et que les hypothèses importantes sont raisonnables et reflètent correctement ses intentions et la capacité de l'entité à mener à bien les plans d'actions qui sous-tendent les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe.
- Il demande à la direction des déclarations sur des points spécifiques relatifs à des estimations comptables particulières ou des informations y afférentes fournies dans l'annexe.

# CONCLUSION





# CONCLUSION

## NEP 540 :

### NEP relative à l'appréciation des estimations comptables

- Prise en compte de la notion d'incertitude dans les évaluations :
  - Risque d'anomalie à apprécier en fonction des hypothèses retenues
  - Risque d'anomalie sur les opérations non courantes
- Procédure d'audit à mettre en œuvre :
  - Vérification du mode de calcul et utilisation de sa propre estimation à comparer avec celle de la direction
  - Examen du dénouement postérieur à la clôture
  - Examen de l'information en annexe
  - Utilisation, le cas échéant, de travaux d'experts (actuaire)
- Déclaration de la direction : hypothèses raisonnables



## CONCLUSION POUR LES ANNEXES

### **Note 1 : Principes comptables et application des normes, règlements et interprétations des normes**

(...)

*La préparation de comptes sociaux (ou consolidés) conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France nécessite la prise en compte par la direction d'hypothèses et d'estimations qui affectent les montants d'actifs et de passifs figurant au bilan, les actifs et les passifs éventuels mentionnés dans l'annexe, ainsi que les charges et les produits du compte de résultat. **Il est possible que les montants effectifs se révélant ultérieurement soient différents des estimations et des hypothèses retenues.***